

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 6
ARRÊT DU 25 MARS 2010
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/21165
Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Octobre 2008 -Tribunal de Commerce de PARIS
RG n° 2007036730

APPELANTE:

S.A. BNP PARIBAS
agissant en la personne de son représentant légal
ayant son siège social 16 boulevard des Italiens
75009 PARIS
représentée par la SCP GUIZARD, avoué à la Cour
assistée de Maître Brigitte GUIZARD, avocat au barreau de PARIS, toque : D 680

INTIMÉE:

Société KATAJAK PRODUCTIONS
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège social 16 Boulevard Saint Germain
75005 PARIS et encore chez la Société ABC-LIV 2 BIS-Rue Dupont de l'Eure-75020 PARIS
assignée et défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Janvier 2010, en audience publique, l'avocat de l'appelante ne s'y étant pas opposé, devant Madame Marie-Josèphe JACOMET, Conseiller. Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile. Ce magistrat a rendu compte de la plaidoirie dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Marie-Claude APELLE, Président
Madame Marie-Josèphe JACOMET, Conseiller
Madame Françoise CHANDELON, Conseiller
Greffier, lors des débats : Mademoiselle Guénaëlle PRIGENT

ARRÊT :

- par défaut
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie-Claude APELLE, Président et par Mademoiselle Guénaëlle PRIGENT, Greffier à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * *

La société Katajak Productions, ayant pour gérant Monsieur Philippe Blot, et dont l'activité principale est la production, la distribution et l'édition de programmes audiovisuels et musicaux, a ouvert, le 5 mars 2002, un compte courant entreprise n° 00010030431 auprès de la BNP-Paribas Rambuteau. La société Anicinape, également gérée par Monsieur Blot, ayant pour activité la production de films pour la télévision, avait ouvert, le 2 janvier 2001, un compte courant n°00010024611 dans la même agence. La BNP Paribas a procédé à trois transferts de fonds successifs, le 2 août 2002, de 12.000 euros, le 27 août 2002 de 5.000 euros, le 3 septembre 2002 de 10.000 euros, par le débit du compte de la société Katajak au crédit du compte de la société Anicinape. La BNP Paribas a informé, par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 octobre 2002 la société Anicinape et par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 novembre 2002 la société Katajak Productions, qu'elle entendait cesser ses relations avec elles et qu'elle procéderait à la clôture du compte le 2 décembre suivant. Par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 26 juin 2003, le redressement judiciaire de la société Anicinape a été prononcé, la liquidation judiciaire étant prononcée par jugement du même tribunal du 13 novembre 2003 et la date de cessation des paiements étant reportée au 26 décembre 2001. La société Katajak Productions, après avoir contesté avoir ordonné les trois virements sus énoncés et demandé à la banque de rapporter à son compte les sommes ainsi débitées, ce qui a été refusé par la BNP Paribas, a, par acte d'huissier du 29 mai 2007, fait assigner la BNP Paribas en paiement des sommes de 27.000 euros en principal augmentés des intérêts au taux légal à compter 13 avril 2005, de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, devant le Tribunal de Commerce de Paris qui, par jugement du 7 octobre 2008, a:

- condamné la SA BNP Paribas à payer à la société Katajak Productions la somme de 27.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2007,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société BNP Paribas à payer à la société Katajak Productions la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutant la société BNP Paribas à ce titre,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné la société BNP Paribas aux dépens.

Suivant déclaration du 7 novembre 2008, la société BNP Paribas a interjeté appel de cette décision. Dans ses conclusions du 5 décembre 2008, elle sollicite l'infirmité du jugement, le débouté des demandes de la société Katajak Productions, la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 8 janvier 2010.

SUR CE

Considérant que la société Katajak Productions n'a pas constitué avoué, bien qu'assignée le 29 décembre 2008 suivant procès-verbal article 659 du Code de Procédure Civile; que le présent arrêt est rendu par défaut, en application des dispositions de l'article 474 du Code de Procédure Civile;

Considérant que la société BNP Paribas fait grief au jugement de l'avoir condamnée envers la société Katajak Productions aux motifs qu'elle ne rapportait pas la preuve que les virements contestés avaient été ordonnés par la société Katajak Productions et que la banque, qui ne prétendait ni ne démontrait avoir réclamé une confirmation écrite de l'ordre oral pour leur exécution, n'avait pas le droit d'effectuer ces virements, alors que l'ordre oral donné directement par le gérant n'aurait rien de spécifiquement étonnant dans la vie des entreprises, alors qu'elle rapporterait la preuve, qui est libre en matière commerciale, qu'elle a bien reçu l'ordre d'opérer les trois virements contestés d'une part puisque le gérant des deux sociétés concernées étant le même, les trois opérations figuraient sur les multiples documents et relevés reçus par ces deux sociétés et non contestés en temps utile après avoir été reçus par leur destinataire, l'erreur, si erreur il y a eu, étant apparente, d'autre part puisque la lecture des relevés montrerait que si les virements ont bien été portés au crédit, ils se trouvent en parallèle de multiples opérations au débit, les fonds ainsi transmis du compte de la société Katajak Productions ayant été utilisés par la société Anicinape, sans que le gérant ne s'en étonne, enfin puisque l'action en contestation n'a été introduite que cinq ans plus tard, ce qui aurait privé la banque, forclosée en sa déclaration de créance, de tout recours;

Considérant que la société BNP Paribas verse, notamment, aux débats les conditions particulières de fonctionnement de compte opérations ainsi que les relevés de compte des deux sociétés; qu'il ressort des pièces produites que les deux sociétés ont le même gérant;

Considérant que la société Katajak Productions n'a pas contesté en première instance la réalité des trois virements effectués respectivement les 2 août 2002 pour un montant de 12.000 euros, 27 août 2002 pour un montant de 5.000 euros, et le 3 septembre 2002 pour un montant de 10.000 euros, de son compte à la BNP Paribas au compte de la société Anicinapé à la BNP Paribas puisqu'elle en demandait le remboursement;

Considérant que la société Katajak Productions, qui a prétendu, au soutien de ses demandes devant le tribunal, ne pas avoir donné les ordres de virements correspondants, ne justifie pas avoir contesté ces virements, portés tant sur son compte que sur celui de la société Anicinapé ainsi qu'il ressort de la lecture des relevés de compte courant de ces deux sociétés pour la période considérée, dans le délai d'un mois suivant la réception du relevé;

Considérant que, conformément à la convention expresse mentionnée en bas de page des relevés de compte courant, la société Katajak Productions est donc réputée les avoir approuvés, en l'absence de réserves émises dans le mois suivant la réception des relevés;

Considérant que les demandes formées par la société Katajak Productions à l'encontre de la société BNP Paribas sont rejetées comme mal fondées;

Considérant que le jugement est, en conséquence, réformé en ce qu'il a condamné la société BNP Paribas à payer à la société Katajak Productions la somme de 27.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2007;

Considérant que la demande en paiement de dommages et intérêts formée par la société BNP Paribas est rejetée, l'intimée ayant utilisé les procédures mises à sa disposition sans que l'intention de nuire soit démontrée; que le jugement est confirmé de ce chef;

Considérant que l'équité commande d'allouer à la société BNP Paribas une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, les dispositions du jugement relatives à cet article étant réformées;

Considérant que la société Katajak Productions, qui succombe en ses prétentions, doit supporter les dépens de première instance et d'appel, le jugement étant réformé en ses dispositions relatives aux dépens;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Réforme le jugement

- en ce qu'il a condamné la société BNP Paribas à payer à la société Katajak Productions la somme de 27.000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2007,
- en ce qu'il a condamné la société BNP Paribas à payer à la société Katajak Productions la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- en ce qu'il a débouté la société BNP Paribas de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- en ce qu'il a condamné la société BNP Paribas aux dépens.

Le confirme pour le surplus.

Statuant à nouveau

Déboute la société Katajak Productions de ses demandes dirigées contre la société BNP Paribas.

Condamne la société Katajak Productions à payer à la société BNP Paribas la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la société Katajak Productions aux dépens de première instance et d'appel qui, pour ces derniers, seront recouvrés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile par la SCP Guizard, avoué.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT